

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

DÉCISION DÉFINITIVE CONSÉCUTIVE A UN REFUS

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Centre National pour les brevets et l'information,
14 A, Rue Ainy, Douchanbé, 734042, Tadjikistan

II. No. de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision définitive

836 829

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision
définitive:

AKTSIONERNO DROUJESTVO "SOPHARMA"
16, oulitsa "Iliensko chaussee"
BG-1220 SOFIA
(Bulgaria)

IV.

☒ Décision définitive confirmant le refus provisoire. La marque déposée ne
peut pas être enregistrée en qualité de marque, car elle est semblable à la marque
nationale No. 95002598 "**TRAMAL**" (Certificat TJ 1765) et à la marque
internationale IR 429 439 "**TRAMAL**" enregistrée en République du Tadjikistan, au
nom de Grunenthal GmbH, Zieglerstrasse 6, D-52078 Aachen (DE), pour les
produits similaires de la classe 05.

☐ Décision définitive infirmant le refus provisoire.

☐ Décision définitive infirmant partiellement le refus provisoire.

V. Date à laquelle la décision définitive a été prononcé:

12, Février 2007

VI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie la décision définitive:

